

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2016-291
VERSION ADMINISTRATIVE**

**Amendé par les règlements 2018-314, 2019-335, 2019-344,
2020-352, 2024-432 et 2025-462**

**CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER
À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Article 1

Le conseil municipal délègue aux fonctionnaires de la Municipalité de Crabtree mentionnés à l'annexe «A» du présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité de Crabtree pour les montants maximums par transaction et dans les champs de compétence mentionnés à l'annexe «A» et ce, pourvu qu'il y ait des crédits suffisants au poste budgétaire concerné.

Article 2

Une autorisation de dépense doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier et/ou du secrétaire-trésorier adjoint indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Ce certificat est émis sur le champ ou au moment prévu à l'article 4. Une telle autorisation ne peut être accordée, si elle engage le crédit de la Municipalité de Crabtree pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours. De plus cette dépense ne doit pas requérir l'autorisation du ministre des Affaires municipales.

Article 3

Les règles concernant l'octroi des contrats par la Municipalité de Crabtree s'appliquent à tout contrat accordé conformément à ce règlement.

Article 4

Le conseil de la municipalité de Crabtree considère et autorise que la liste des comptes à payer informatisée qui lui est transmise mensuellement par le secrétaire-trésorier et/ou le secrétaire-trésorier adjoint constitue le rapport exigible en vertu du présent règlement.

Article 5

Le conseil délègue au directeur général et/ou son représentant dûment autorisé par un écrit émanant de ce dernier, le pouvoir d'approuver le paiement des dépenses urgentes à l'occasion d'un cas fortuit et/ou de force majeure.

Article 6

Le conseil délègue au secrétaire-trésorier et/ou au secrétaire-trésorier adjoint le pouvoir d'effectuer le paiement de certaines charges et factures dès leur réception, et ce, selon les politiques en vigueur :

- a) les comptes de services d'utilités publiques ;
- b) les comptes d'achat d'essence et cartes de crédit de la municipalité ;
- c) les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base ;

- d) la remise de diverses retenues sur les salaires ;
- e) les frais de poste et de messagerie ;
- f) les honoraires ou salaires du maire et des membres du conseil tels que fixés par décret gouvernemental et/ou règlement municipal ;
- g) les droits d'immatriculation des véhicules ;
- h) le remboursement des petites caisses ;
- i) les subventions et le transfert d'argent reçu pour des tiers ;
- j) les frais de déplacement et les dépenses diverses des employés et élus ;
- k) le paiement des taxes perçues au nom des gouvernements fédéral et provincial ;
- l) les contrats d'entretien et/ou de service préalablement approuvés par le conseil ;
- m) les loyers d'équipement, de machinerie, des bâtisses et des terrains ;
- n) des achats où la municipalité, pour profiter d'escomptes, doit payer à l'intérieur d'un délai donné ;
- o) les frais reliés aux congrès, cours de perfectionnement, formation ;
- p) les cotisations à des associations professionnelles ;
- q) les remboursements des taxes foncières suite à l'émission de certificats ;
- r) les dépenses préautorisées par le conseil ;
- s) les frais d'ententes intermunicipales, de services et quotes-parts ;
- t) le paiement des taxes foncières et spéciales imposées sur les immeubles appartenant à la Municipalité ;
- u) Le paiement des frais d'abonnement et de service du logiciel de loisirs (Amilia) (Ajouté par le règlement 2019-335)
- v) Les contrats de déneigement ou relatifs aux matière résiduelles accordés par la municipalité ; (Ajouté par le règlement 2020-352)
- w) Les primes d'assurance ; (Ajouté par le règlement 2020-352)
- x) Les frais reliés aux services de la Sureté du Québec ; (Ajouté par le règlement 2020-352)
- y) Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts) ; (Ajouté par le règlement 2020-352)
- z) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la municipalité. (Ajouté par le règlement 2020-352)

Article 6.1 — Utilisation des cartes de crédit (Ajouté par le règlement 2025-462)

Le directeur général ainsi que la directrice générale adjointe et directrice du service des loisirs sont autorisés à détenir une carte de crédit de la Ville de Crabtree.

Cette carte peut être utilisée dans le cas d'une dépense devant être effectuée par Internet ou lorsqu'un paiement par carte de crédit est la seule option disponible, notamment pour l'inscription à des événements, des formations, l'achat en ligne de matériel, les réservations d'hôtel ou le paiement des repas des séances du conseil.

Toute dépense ainsi effectuée doit respecter les limites prévues à l'annexe « A » et être appuyée de pièces justificatives adéquates.

Article 7

Le présent règlement abroge le règlement 2007-137 et ses amendements.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Municipalité de Crabtree
Règlement 2016-291
Annexe «A»
Autorisation de dépenser
(Modifié par les règlements 2018-314, 2019-344, 2024-432 et 2025-462)

Officier/employé	Champs de compétence	Montant maximal par transaction
Directeur général et greffier	Administration générale et tous services municipaux	Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 LCV
Directrice des travaux publics	Dépenses directes d'opération des travaux publics	25 000 \$
Adjoint à la direction des travaux publics	Dépenses directes d'opération des travaux publics	15 000 \$
Directrice générale adjointe et directrice du service des loisirs	Dépenses directes d'opération loisirs et culture et d'administration générale	15 000 \$
Surintendant au traitement des eaux	Dépenses directes d'opération de la station de purification d'eau potable et des stations de pompages d'eaux usées	25 000 \$
Greffière adjointe	Dépenses directes reliées aux opérations de secrétariat	2 000 \$
Trésorière	Dépenses directes reliées aux opérations de trésorerie	15 000 \$
Responsable de la bibliothèque	Dépenses directes reliées à la bibliothèque	2 000 \$